

appartient l'action en nullité d'un testament n'ont pas intenté cette action, mais au contraire y ont renoncé en exécutant le testament, d'un commun accord avec l'héritier institué, l'acte est inattaquable quant à la forme (1); 4o. que l'héritier qui, après avoir pris connaissance du testament dans lequel la testatrice donne à son conjoint l'usufruit de tous ses biens n'a formé aucune opposition, pendant onze ans, à ce que le légataire entrât en jouissance des biens, pour vice de forme, son silence équivaut à un acquiescement ou à une exécution volontaire (2); 5o. que l'exécution d'un testament nul comporte renonciation au droit d'en demander la nullité, soit qu'elle ait été déterminée par une erreur de fait, si cette erreur était apparente, soit qu'elle l'ait été par erreur de droit, s'il n'est pas établi que cette erreur a été l'unique cause de l'exécution, la présomption étant qu'on a voulu se conformer au testament. (3)

“ Considérant, d'abondant, que la position des demanderessees Alphonsine Pelletier et Eugénie Pelletier en la présente cause est, de plus, illogique, en autant qu'elles demandent la nullité d'actes solennels qu'elles ont exécutés volontairement, tout en conservant le bénéfice des gratuités et dons à elles faits par et en vertu dudit acte et dudit testament, chose incompatible;

“ Considérant que d'ailleurs, que l'erreur de droit qu'elles prétendent invoquer pour se faire relever de la fin de non-recevoir qu'on leur oppose par suite des quittances qu'elles ont consenties audit Mathias Pelletier, n'est pas l'erreur de droit qui, en certains contrats, tel que, par exemple, le cas rapporté en la jurisprudence citée ci-dessus par Dalloz, en son répertoire des arrêts;

---

(1) Bruxelles, 4 janvier 1817, aff. Roofs.

(2) Colmar, 29 mai 1825.

(3) Pau, 27 février 1827.